

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 30/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ARKEMA FRANCE**

rue Henri MOISSAN  
BP 20  
69310 Pierre-Bénite

Références : UD-R-CRT-23-59-ALG  
Code AIOT : 0006103685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Opération coup de poing régionale 2023 - Produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Situation administrative, rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.2	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'application du règlement européen relatif à la classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges par l'exploitant, sur les points vérifiés par sondage, est globalement satisfaisante.

L'exploitant devra veiller à renforcer les dispositions visant à prévenir les risques de mélange de produits incompatibles dans les rétentions, une non-conformité ayant été relevée à ce sujet au point de contrôle n°5.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage commercial est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché
<b>Constats :</b> Les étiquettes des emballages de bromine et d'acétate d'éthyle, stockés respectivement dans la zone de fabrication BTFM et du magasin produits finis, étaient conformes à leur fiche de donnée de sécurité (FDS).  Les étiquettes examinées étaient en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Fiche de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise une base de donnée dénommée "QuickFDS" pour l'enregistrement des FDS des substances qu'il consomme. Il utilise une base de données interne pour l'enregistrement des FDS de ses produits finis. Elles sont accessibles depuis l'intranet par les travailleurs. La disponibilité des fiches consultées par sondage est satisfaisante.  Les dispositions de stockage mentionnées dans les fiches des produits précédemment cités, ainsi que celles des produits dénommés "VF2", "F143A" et "F142A" stockés dans la zone dite Box 56, étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, * 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont examiné les rétentions des stockages d'acétate d'éthyle et de la zone d'entreposage du magasin produit fini. Leur dimensionnement est conforme à l'exigence citée.  Pour la rétention susceptible de collecter des effluents de bromine en cas de perte de confinement, cette évaluation n'a pas été possible au cours de l'inspection du fait de la forme complexe de la rétention. De plus, cette rétention est susceptible de recueillir les effluents de plusieurs réservoirs.  <b>Demande 1 :</b> L'exploitant doit démontrer que le volume de la rétention susceptible de collecter des effluents de bromine en cas de perte de confinement est adapté au volume de produit à collecter.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont observé l'état des rétentions mentionnées au point précédent, ainsi que leur dispositif d'obturation. Ils n'ont pas relevé de désordres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Produits incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont constaté que des produits incompatibles étaient associés à une même rétention : des flacons d'acétate d'éthyle (classé inflammable) étaient stockés à côté d'un bidon de peroxydisulfate d'ammonium (classé comburant) dans le rack d'entreposage du magasin produit fini. Aucun affichage de règles d'incompatibilité n'était visible.  <b>Demande 2 :</b> L'exploitant doit sans délai placer les produits incompatibles observés par les inspecteurs sur des rétentions séparées.  <b>Demande 3 :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires, sur l'ensemble de ses installations, pour que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise un outil de gestion dénommé "SAP" pour le suivi de ses stocks. L'état de ceux-ci a été obtenu très rapidement par ce biais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses.
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité indiquant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses figurent dans le plan d'organisation interne de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Situation administrative, rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les rubriques de la nomenclature des ICPE dont ses installations relèvent.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour l'exploitant pour s'assurer que la déclaration administrative de ses rubriques ICPE est tenue à jour. Ces éléments n'ont pu être apportés durant le temps de l'inspection.  <b>Demande 4 :</b> L'exploitant doit transmettre la présentation de son organisation pour tenir à jour la déclaration administrative de ses rubriques ICPE, dans le cadre d'évolution des mentions de danger de certaines substance notamment.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois